SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION
N° 2026U-266

Dossier n° : **DP 031547 26 00137** Déposé le : **27/08/2026** Nature des travaux : **TRANSFORMATION LOCAL AGRICOLE EN LOGEMENT DE FONCTION** Adresse des travaux : **2032 CHEMIN DU MASSONNÉ** **31600 SEYSSES** Références cadastrales: **000E0253, 000E0334, 000E0335, 000E0886, 000E0888, 000E0890, 000E0892**	Demandeur principal : **MADAME PORTELLI FLORENCE** **58 CHEMIN SAINT FLOUR** **31470 FONTENILLES**

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION présentée le 27/08/2026 par Madame PORTELLI Florence demeurant 58 chemin Saint-Flour 31470 FONTENILLES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00137 en vue de la transformation d'un local agricole en logement de fonction ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu la consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 08/09/2026 ;

Vu la consultation du Service Economie Agricole du 08/09/2026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 16/10/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone agricole destinée à la protection et au développement de l'agriculture ;

Considérant l'article « 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone A du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose notamment que sont autorisées « Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole » ;

Considérant que l'implantation d'une habitation ne peut être admise que si elle est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole réelle et pérenne, et si la présence rapprochée et permanente de l'exploitant sur le site est justifiée par la nature et les contraintes de cette activité ;

Considérant que l'atelier ovin déclaré repose en l'état sur un cheptel de réserve de neuf reproducteurs et une seule naissance recensée en 2025 ;

Considérant que le mouvements de cheptel indiqués, soit 39 animaux achetés et 44 animaux vendus sur l'année, ne permettent pas, à eux seuls, de caractériser une activité d'élevage structurée ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir la réalité, la consistance et la viabilité de l'activité agricole exercée ;

DÉCIDE

Article unique

La **DP 031547 26 00137** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 03/09/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 29/10/2026 Affiché le 29/10/2026 jusqu'au 29/12/2026	Seysses le 23 octobre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)